



PLAN DE QUARTIER "EN PECHERET"

ECH: 1:500 DATE: 6. 11. 1985

MODIFICATIONS APORTEES AUX ART. 2 al. 2 ET 6 al. 2 DU REGLEMENT

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DANS SA SEANCE DU 7 JANVIER 1986  
MODIFICATIONS : LE 27 MARS 2000

LE SYNDIC LA SECRETAIRE

SOMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 8 NOVEMBRE AU 8 DECEMBRE 1985  
MODIFICATIONS : DU 25 JANVIER AU 23 FEVRIER 2000

LE SYNDIC LA SECRETAIRE

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE LE 24 AVRIL 1986  
MODIFICATIONS : LE 4 MAI 2000

LE PRESIDENT LA SECRETAIRE

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES LE 11 JUIN 1986  
MODIFICATIONS : LE

LE CHEF DU DEPARTEMENT:

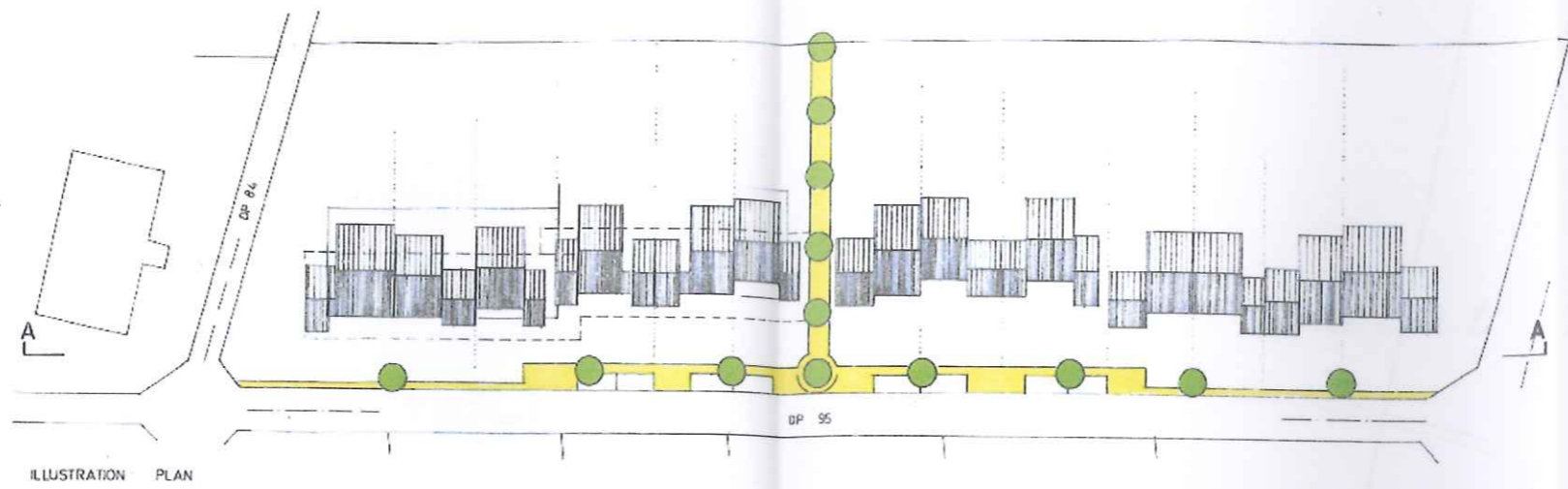


ILLUSTRATION PLAN



ILLUSTRATION COUPE A-A

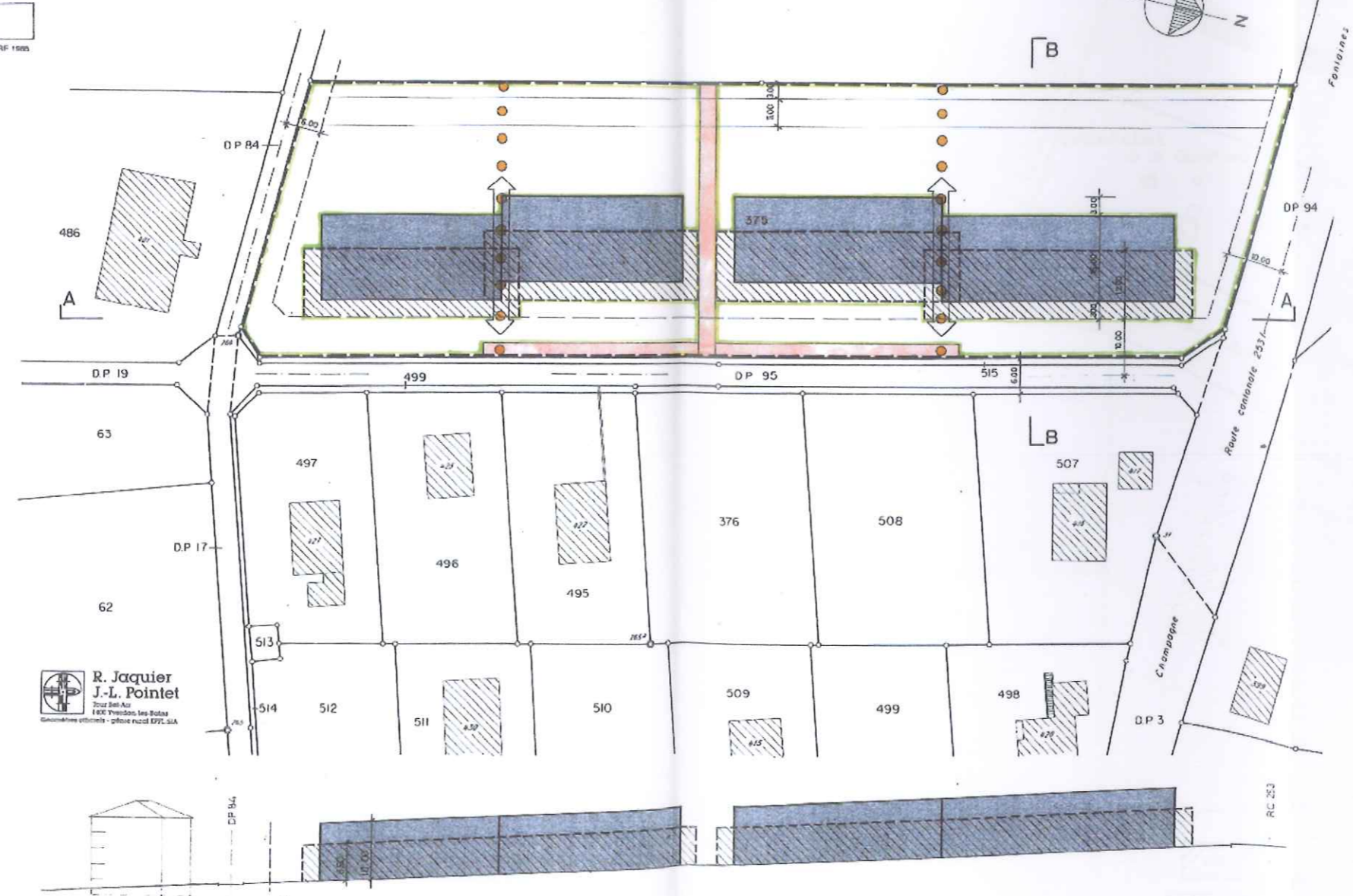


ILLUSTRATION COUPE A-A

- LEGENDE:
- PERIMETRE DU PLAN DE QUARTIER
  - LIMITE DES CONSTRUCTIONS
  - AIRE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS:**
  - PERIMETRE D'IMPLANTATION DES BATIMENTS
  - PERIMETRE D'IMPLANTATION DES ANNEXES
  - Aire de prolongement de l'habitat
  - ACCES, PARKINGS
  - ESPACE DE SEPARATION DES ENSEMBLES BATIS
  - CHEMINEMENT PIETONS
  - BANDE D'IMPLANTATION COUVERTS PERGOLAS Art 6 régl

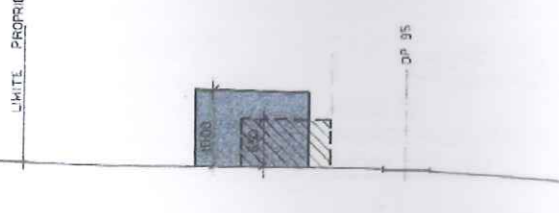


ILLUSTRATION COUPE B-B

R. Jaquier  
J.-L. Pointet  
Architectes  
1000 Yverdon, les Bains  
Tél. 021 261 11 11 - Fax 021 261 11 12

- CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES**
- Art. 1 Destination**  
Ce plan de quartier est destiné à l'habitation et à ses prolongements, petit artisanat, bureaux et commerces pour autant que ces derniers ne portent pas préjudice à l'habitation et qu'ils ne compromettent pas le caractère architectural de l'ensemble.  
Il se divise en 2 aires:  
A. Aire d'implantation des constructions  
B. Aire de prolongement de l'habitat
- CHAPITRE II A. Aire d'implantation des constructions**
- Art. 2 Implantation**  
Les constructions s'érigeront obligatoirement à l'intérieur des périmètres d'implantation indiqués sur le plan.  
Ces périmètres indiquent les limites vers lesquelles peuvent s'étendre les constructions, bâtiments d'habitation et/ou les annexes (dépendances, garages et couverts). Ces dernières s'implanteront obligatoirement dans le périmètre hachuré.  
Pour éviter la monotonie des façades continues, on créera un ou plusieurs décrochements par ensemble de maisons familiales contiguës.  
**Art. 3 Ordre des constructions**  
Les constructions s'érigeront en ordre contigu néanmoins, celui-ci pourra se réaliser au moyen des annexes (dépendances, garages et couverts), pour autant qu'elles aient au moins une surface au sol de 18 m<sup>2</sup>.  
Des espaces séparant les ensembles d'habitations familiales groupées sont désignés par le plan. Leur nombre est impératif.  
Leur largeur n'excédera pas 3 m. Leur emplacement est à définir en fonction des constructions.  
**Art. 4 Volumétrie**  
Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 400 m<sup>2</sup> au moins.  
Les bâtiments d'habitation auront une surface au sol d'au moins 70 m<sup>2</sup>, annexes non comprises.  
La hauteur maximum au faite du bâtiment principal n'excédera pas 10 m., celle des annexes comprises dans le périmètre hachuré 6,50 m.  
Le nombre de niveaux habitables est limité à trois: rez-de-chaussée, étage et combles.  
Les toitures seront à deux pans et l'orientation des faîtes sera parallèle au plus grand côté du périmètre.  
La pente des toitures sera comprise entre 55 et 80 % (29° et 39°).  
Les percements en toiture, chassiss rampants, lucarnes et dômes sont autorisés à condition que l'addition de la largeur des jours n'excède pas, par étage, le 1/3 de la longueur de la toiture mesurée au niveau de la corniche.  
Des toitures différentes, ou d'une autre orientation, peuvent être admises pour les annexes.  
**Art. 5 Garages, place de stationnement**  
Le nombre des places de parc sera au minimum de une place couverte par habitation.
- CHAPITRE III B. Aire de prolongement de l'habitat**
- Art. 6 Destination**  
Ces surfaces, situées hors des périmètres d'implantation des constructions, destinées à l'aménagement de jardins, se caractérisent par l'interdiction de construire. Cependant, à l'est, entre l'aire d'implantation des constructions et le chemin public, une place de parc non couverte peut être aménagée par habitation.  
**Art. 7 Cheminement piéton**  
Le cheminement piéton a pour but d'irriguer l'ensemble du secteur. Son emplacement sur le plan est indicatif. Le tracé définitif est à fixer lors de l'élaboration du plan d'aménagement extérieur.
- CHAPITRE IV DISPOSITIONS GENERALES**
- Art. 8 L'esprit du plan se caractérise par la volonté de:**  
— Créer une zone d'extension qui concilie l'économie de terrain, une extension homogène des zones de construction et la préservation de la zone agricole.  
— Créer un ensemble bâti harmonieux, bien adapté à l'habitation, aux façades animées et aux espaces bien différenciés (piéton - voiture).  
Les groupes de maisons illustrés sur le plan n'ont qu'une valeur indicative.
- CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES**
- Art. 9** Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions ordinaires du règlement sur le plan d'extension communal, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, ainsi que son règlement sont applicables.

Modifications apportées par le Conseil Communal

Chapitre II - A. Aire d'implantation des constructions  
Art. 2, al. 2 (nouveau) - Implantation  
Des dépassements sont toutefois autorisés lors de la réalisation en façade ouest d'un avant-corps d'au maximum 25 m<sup>2</sup>, sous forme de veranda dont les côtés seront entièrement vitrés et dont la profondeur sera de 4 m. au maximum et parallèle aux façades existantes.

Chapitre II - B. Aire de prolongement de l'habitat  
Art. 6, al. 2 (nouveau) - Destination  
Dans les aires de prolongement de l'habitat, des piscines non couvertes d'au maximum 50 m<sup>2</sup> ainsi que des couverts, pergolas, barbecues non fermés, d'une surface maximum de 15 m<sup>2</sup> sont autorisés pour autant qu'il respectent les 3 m. de distance par rapport à la limite de la zone agricole.